

**DELIBERATION DU CONSEIL N°****Membres en  
exercice :**

27

**Membres  
présents :**

20

**Date de  
convocation**

02/04/2025

**DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE  
SEANCE DU 08 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le huit avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : **Claude MOREL**

**Etaient présents** : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - H. GARCIA - I. MARESCAUX - J. TEXIER - S. HOSTALERY - D. LIBES - B. DUFAY - N. MALLEM - A. MULAS - M. JOUMOND - G. CLOCHER - C. GIORGINI - C. BILLAUD - L. CAPANNINI - P. GROSJEAN - P. CHABAS - C. REYNAUD - J-P. SOGGIA

**Procurations :**

B. GUILLOT à D. LIBES  
O. REY à J. DANON  
S. ABBES à J-L LUSTENBERGER  
F. ORTS à B. DUFAY  
A. LORNE à M. JOUMOND  
A. HERVIEUX à L. CAPANNINI  
E. PALMA à C. BILLAUD

**Secrétaire** : Magali JOUMOND

**DELIBERATION N° 02080425** : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Retrait de la délibération n° 18  
RAPPORTEUR : Claude MOREL

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retirer la délibération n° 18 - Finances - Création d'une micro-forêt au Pré du May - demande de subventions.

**Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

- **RETIRE** la délibération n° 18

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

POUR : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - H. GARCIA - I. MARESCAUX - J. TEXIER - S. HOSTALERY - B. GUILLOT - D. LIBES - O. REY - B. DUFAY - N. MALLEM - A. MULAS - S. ABBES - M. JOUMOND - A. LORNE - G. CLOCHER - F. ORTS - C. GIORGINI - E. PALMA - A. HERVIEUX - C. BILLAUD - L. CAPANNINI - P. GROSJEAN - P. CHABAS - C. REYNAUD - JP. SOGGIA

CONTRE :

ABSTENTION :

Fait à Caumont-sur-Durance, le 08 avril 2025

Le Maire  
Claude MOREL



La Secrétaire de séance  
Magali JOUMOND

*Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*